
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Arrêté n° 00755 /MISDDL/SG/DGAT
Portant fermeture temporaire des frontières.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement Local

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/96 du 15 avril 1996 relative à la décentralisation ;

Vu la loi n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu le décret n°000209/PR/MISDDL du 22 août 2018 portant ouverture et clôture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de l'année 2018 ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°00149/PR du 3 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00150/PR/PM du 4 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté porte fermeture temporaire des frontières durant les opérations relatives au second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale de l'année 2018.

Article 2 : A l'occasion de l'élection visée à l'article 1er ci-dessus, les frontières terrestres et maritimes seront fermées du **vendredi 26 octobre 2018 à 00 heure jusqu'au dimanche 28 octobre 2018 à 24 heures**. Durant cette période, aucune autorisation d'entrée ou de sortie ne sera délivrée.

Article 3 : Le Commandant en Chef des Forces de Police Nationale, le Commandant en Chef de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.-

Ampliations :

Présidence de la République	1
Primature	1
Ministère de la Défense Nationale	1
Commandant en Chef de la Gendarmerie Nationale	2
Commandant en Chef des Forces de Police Nationale	2
Services territoriaux	83
Chrono	2/90

Fait à Libreville, le **24 OCT. 2018**



Lambert-Noël MATHA.-